

**Arrêté Municipal d'autorisation temporaire
(implantation d'étalages)**

N° 23-008-DIF

Le Maire de la Ville d'OBERNAI

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et suivants ;
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
VU le Code de la Route ;
VU les lois et instructions sur les voiries publiques ;
VU l'arrêté municipal du 30 octobre 2000 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
VU le Code pénal et en particulier les articles R.623-2 et R.644-2 ;
VU le Code de la santé publique et en particulier les articles L.3321-1, L.3342-1, L.3353-4 et suivants R.1334-31, R.1337-6 et R.1337-7 ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
VU l'arrêté municipal permanent n° 2015/055/PM du 16 juin 2015 portant réglementation de l'occupation du domaine public à titre commercial ;
VU la délibération n° 108/04/2022 du 27 juin 2022 relative aux droits et tarifs des services publics locaux ;
- VU la demande formulée par M. Philippe BEYSANG, gérant le magasin « **KERBER** » sis 4 rue du Chanoine Gyss à OBERNAI (67210), en date du 13/12/2022, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public à des fins publicitaires et d'exposition d'articles mis en vente ;

Arrête

Article 1 – Objet :

Au titre de l'année 2023, M. Philippe BEYSANG, gérant le magasin « **KERBER** » est autorisé à occuper le domaine public à proximité immédiate de l'établissement d'exploitation qui se situe au n° 4 rue du Chanoine Gyss à OBERNAI dans les conditions ci-après définies.

Article 2 - Caractéristiques de l'occupation :

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée aux espaces définis comme suit : les équipements pourront être disposés sur l'ensemble de la longueur de la devanture du magasin, **sur une largeur maximum de 2 mètres**.

La surface accordée sera de 17,00 m² au maximum. Un marquage au sol fixera les limites du périmètre attribué, qui devra être scrupuleusement respecté. Aucun équipement, de quelque nature qu'il soit, ne devra être placé même provisoirement en dehors de l'espace ainsi défini.

Au-delà, le domaine public est affecté à la circulation des piétons et des véhicules. Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues notamment aux articles 31 et 32 de l'arrêté n°2015/055/PM du 16 juin 2015.

Les équipements mis en place devront répondre en tous points aux prescriptions qui figurent dans l'arrêté n°2015/055/PM précité (articles 29 et 30 notamment).

Les équipements ne devront en aucun cas reposer sur des ressorts, être tournant ou scintillant. Ils ne pourront être ni scellés, ni enchainés, et devront pouvoir être déplacés à tout moment. Leur base doit comporter un contrepoids suffisant, afin qu'ils ne puissent en aucun cas glisser, basculer, ou se renverser sous l'action du vent, ou d'un choc même léger.

Le non-respect de ces dispositions entraînera notamment l'application des sanctions prévues notamment aux articles 31 et 32 de l'arrêté n°2015/055/PM du 16 juin 2015.

Article 3 – Sécurité et accessibilité :

Les installations ne doivent en aucun cas déborder de la zone qui a été définie et ne gêner en rien la circulation des véhicules. Il en est de même des piétons qui empruntent le trottoir et en particulier des personnes à mobilité réduite.

Si des circonstances particulières nécessitent l'enlèvement des installations, le permissionnaire serait tenu de déférer immédiatement aux injonctions des Forces de l'ordre ou d'agents de la Ville d'Obernai. Par conséquent, ladite installation ne peut être fixe et doit être rentrée quotidiennement.

Article 4 – Conditions relatives à l'exploitation de l'étalage :

Seuls des articles en lien avec l'activité du commerce pourront être vendus.

L'exploitante devra constamment tenir l'emplacement et ses abords en parfait état de propreté. A défaut, et aux frais du récipiendaire, cette opération pourra être engagée par la Collectivité.

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est permis.

Article 5 – Assurance – Responsabilité :

Le permissionnaire est responsable de tous les dommages résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public, tout comme de ses activités (article 9 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015).

A ce titre, il reconnaît expressément disposer d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile à l'égard des tiers, des clients, et de la Ville d'OBERNAI. Une attestation délivrée par une Compagnie d'assurances doit pouvoir être produite immédiatement, sur simple requête des agents des Forces de l'ordre. A défaut, et tous droits et moyens réservés, les dispositions de l'article 6 du présent arrêté et des articles 31 et suivants de l'arrêté municipal du 16 juin 2015 trouveront pleinement application. La Ville d'OBERNAI n'intervient en aucun cas dans la réparation des dommages occasionnés aux biens appartenant ou confiés au récipiendaire.

En cas de sinistre, en l'absence de couverture, ou de couverture insuffisante, le permissionnaire indemniserait personnellement les victimes.

En aucun cas, et pour quelque cause que ce soit, la responsabilité de la Ville d'OBERNAI ne pourra être recherchée. En particulier, aucune procédure ne pourra être engagée directement ou par subrogation contre la Ville d'OBERNAI.

Article 6 – Régime de l'autorisation :

La présente autorisation est accordée à titre personnel (article 5 de l'arrêté municipal du 16 juin 2015). Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et peut être retirée à tout moment, notamment en cas d'absence de paiement de la redevance, de non-respect de la réglementation ou des dispositions du présent arrêté. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

Par ailleurs, la présente autorisation ne confère en aucun cas un droit de propriété, ni aucun droit réel au bénéficiaire. En outre, elle ne lui permet pas d'invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien sur les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

Article 7 – Redevance :

L'occupation du domaine public donnant droit à la perception d'une redevance dont le montant a été fixé par délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022, le permissionnaire s'acquittera donc d'un montant de **1 224,00 €** (correspondant à 17 m² x 36 € du mètre carré/saison x 2 saisons).

Le recouvrement de cette somme donne lieu à l'établissement d'un titre de recette par la Ville d'OBERNAI. Il est précisé que la redevance est due au titre de l'occupation du domaine public, sans considération du nombre de jours d'exploitation. Ces derniers relèvent en effet de la seule gestion de l'activité commerciale.

L'absence de paiement de la redevance aura pour conséquence le retrait immédiat de l'autorisation en cours, et pourra entraîner le non-renouvellement de celle-ci pour la période suivante (article 6 de l'arrêté municipal n°2015/055/PM).

Article 8 – Sanctions :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 – Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 – Transmission et exécution :

Les Services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à:

- Mme la Sous-Préfète, Sous-Préfecture de SELESTAT-ERSTEIN ;
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai ;
- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai ;
- Mme la Cheffe de la Police Municipale de la Ville d'Obernai ;
- Services de la Ville d'Obernai : DSP, DIFEP ;
- Le récipiendaire ;
- Registre des arrêtés municipaux.

En prévision des modifications éventuelles, il est entendu que les agents de la force publique seront également autorisés à prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

Fait à Obernai, le 27 janvier 2023

Bernard FISCHER



**Maire d'Obernai
Conseiller Régional**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville d'OBERNAI en date du 06 février 2023.